

---

---

**COMPTE RENDU  
DU CONSEIL SYNDICAL DU 14 AVRIL 2017**

Conseillers

en exercice : 42

Présents : 25

Pouvoirs : 8

Absents : 9

L'an deux mille dix-sept, le quatorze avril, le comité syndical du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal s'est réuni au lycée agricole de Saint-Flour, après convocation légale par son Président, Monsieur Pierre JARLIER

**Etaient présents :** Annie ANDRIEUX,, François BOISSET, Claudette BRUGEROLLE, Georges CEYTRE, Gilles CHABRIER, Céline CHARRIAUD, Jacques COUVRET, Jean-Jacques GEMARIN, Albert HUGON, Pierre JARLIER, Joël LABORIE, Anne-Marie MARTINIERE, Bernard MAURY, Guy MICHAUD, René MOLINES, Jean-Jacques MONLOUBOU, Bernard RAYNAUD, Jeanine RICHARD, Bernard RISPAL, Charles RODDE, Karine RODDE-DESPRATS, Christian ROUDIER, Michel SEYT, Denis TOURVIEILLE, Sébastien VEDRINES

**Absents ayant donné pouvoir:** Richard BONAL, Bernard CHAMBARON, Martine CHAZARIN, Gérard DELPY, Daniel MIRAL, Ghyslaine PRADEL, Alain VANTALON, Nicole VIGUES

**Absents :** Jean-Pierre BERTHET, Bernard COUDY, Bernard DELCROS, André JUGIEU, Christophe LACOMBE, Jean MAGE, Bruno PARAN, Patricia ROCHES, Jean-Louis VERDIER

Le Président certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 19/04/2017 et que la convocation avait été faite le 4 avril 2017.

---

**COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 27 MARS 2017****POUR : 33 voix**

---

**STRATEGIE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT : AVANCEMENT DE L'ATLAS DE LA BIODIVERSITE TERRITORIALE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES, DU PROJET TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

---

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

---

**BILAN ANNUEL D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANDEREUX**

---

**PROPOSITION DE PRESENTATION DU SYTEC AU SEIN DES ASSEMBLEES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES**

---

**DEPLOIEMENT DES BENNES A MOBILIER DANS LES DECHETTERIES (SAINT-FLOUR COMMUNAUTE ET PAYS GENTIANE) ET ENJEUX**

---

**REGLES RELATIVES A LA RECUPERATION DES DECHETS VERTS**

- Aucun service de récupération en dehors des aires, quais et déchetteries
  - Tarification des déchets verts pollués en provenance des déchetteries en déchets non-conformes
-

**2017-38 : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT DU SYTEC DE L'AVIS D'URBANISME EN QUALITE DE PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE SUR LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX AVEC LE SCOT, AU TITRE DES ARTICLES L131-4, L132-9 ET L132-11 DU CODE DE L'URBANISME**

Conseillers en exercice concernés : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 8

Absents : 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-10 qui prévoit que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

6° De la délégation de la gestion d'un service public

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016, de prescription d'élaboration du SCOT et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L131-4, L132-9, L132-11, L153-16 et R153-4

Le rapporteur explique que l'élaboration du SCOT entraîne pour les collectivités (communes ou EPCI) incluses ou limitrophes du périmètre du SCOT, engageant des procédures d'élaboration, de révision ou de modification de leurs documents d'urbanismes (POS, PLU, PLUi et Cartes Communales) plusieurs conséquences définies par le Code de l'Urbanisme.

En effet, en qualité d'autorité chargée de la procédure du SCOT et de Personne Publique Associée, le SYTEC est appelé à donner son avis sur les documents d'urbanisme engagés par les communes ou EPCI compétents en matière de document d'urbanisme, au titre de leur compatibilité avec le SCOT, telle que prévue par l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme.

Compte-tenu de la phase actuelle d'avancement du SCOT, il n'est pas possible de vérifier cette compatibilité avec les orientations du SCOT, qui seront exprimées dans le futur Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et traduites réglementairement dans le futur Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

La position du SYTEC aura vocation à devenir de plus en plus précise au fur et à mesure de la rédaction du projet de SCOT :

Ainsi, jusqu'au débat sur le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), les avis porteront :

- d'une part, sur le respect par la commune ou l'EPCI concerné, des objectifs généraux du développement durable fixés aux articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, que le SCOT doit également respecter
- d'autre part, sur le respect des objectifs de l'élaboration du SCOT définis dans la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016, de prescription d'élaboration du SCOT et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Après le débat du PADD du SCOT, les avis porteront sur le respect par la commune ou l'EPCI concerné des orientations du PADD.

Après l'arrêt et l'approbation du SCOT, les avis porteront sur le respect par la commune ou l'EPCI concerné des orientations et objectifs définis par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT, par application de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que les PLU doivent être compatibles avec le DOO du SCOT.

Considérant qu'en application de l'article R153-4, l'avis rendu par le SYTEC doit être transmis dans un délai maximum de 3 mois, à compter de sa saisine et joint au dossier d'enquête publique, prévue dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Compte tenu des délais impartis pour émettre cet avis, le rapporteur propose de déléguer au Président du SYTEC, l'avis en qualité de personne publique associée, au titre des articles L132-9 et L132-11, sur la compatibilité des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux avec le SCOT, au titre de l'article L131-4 Code de l'Urbanisme.

## LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Valide la proposition ;*
- *Donne délégation au Président de l'avis en qualité de personne publique associée au titre des articles L132-9 et L132-11 sur la compatibilité des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux avec le SCOT, conformément à l'article L131-4 Code de l'Urbanisme ;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.*

**POUR : 28 voix**

---

### **2017-39 : SCOT : DELEGATION D'ATTRIBUTION AU PRESIDENT DU SYTEC DE L'AVIS AU TITRE DE L'URBANISATION LIMITEE POUR LES COMMUNES NON COUVERTES PAR UN SCOT, PREVU AUX ARTICLES L142-4 ET L142-5 DU CODE DE L'URBANISME**

Conseillers en exercice concernés : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 8

Absents : 8

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L5211-10 qui prévoit que le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances

2° De l'approbation du compte administratif

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public

6° De la délégation de la gestion d'un service public

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu la délibération n°2016-32 du 3 juin 2016, de prescription d'élaboration du SCOT et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation

Vu l'article 14 de l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L142-4, L142-5 et R142-2

Le rapporteur explique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'ensemble des communes non couvertes par un SCOT applicable, seront soumises à la règle d'urbanisation limitée, définie par l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme,

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale,

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4,

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la possibilité de dérogation prévue à l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme est accordée par le Préfet après avis du SYTEC, en tant qu'établissement public prévu à l'article L143-16, chargé de l'élaboration et de la gestion du SCOT.

Considérant qu'en application de l'article R142-2, l'avis rendu par le SYTEC doit être transmis au Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa saisine et joint au dossier d'enquête publique, prévue dans le cadre de la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Compte tenu des délais impartis pour émettre cet avis, le rapporteur propose de déléguer au Président du SYTEC l'avis au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, au titre de l'urbanisation limitée.

### LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- Valide la proposition ;

- Donne délégation au Président du SYTEC de l'avis au titre de l'urbanisation limitée pour les communes non couvertes par un SCOT, prévu aux articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme ;

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

**POUR : 28 voix**

---

### 2017-40 : ELABORATION DU SCOT : DEMANDE DE FINANCEMENT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conseillers en exercice concernés : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 8

Absents : 8

Considérant le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal sur le périmètre des deux nouvelles grandes intercommunalités « SAINT-FLOUR Communauté » et « Hautes-Terres Communauté, environ 100 communes (92 communes fusionnées et 103 avant fusions), pour 38 000 habitants, et sur une superficie d'environ 2400 km<sup>2</sup>.

Considérant qu'après consultation des prestataires dans le cadre d'un Marché Public, le montant prévisionnel des études d'élaboration du SCOT s'élève à 196 000 euros hors taxe.

Considérant le plan de financement :

#### Dépenses de fonctionnement

	Montant	Financements acquis	Montant
Charges internes (chargé de mission SCOT, fonctionnement, publications, enquête publique..)	225 000,00 €	DGD locale 2016	26 750,00
		DGD nationale 2016	45 400,00
		<b>Financements sollicités</b>	
		DGD nationale 2017	45 400,00
		DGD nationale 2018	45 400,00
		<b>Total des financements</b>	162 950,00
		<b>SYTEC</b>	62 050,00
<b>TOTAL</b>	<b>225 000,00 €</b>		<b>225 000,00 €</b>

#### Dépenses d'investissement

	Montant	Financements sollicités	Montant
Marché d'études pour l'élaboration du SCOT	196 000,00 €	Agence Adour Garonne	5 000,00
		Conseil Départemental Cantal	30 000,00
		<b>Total des financements</b>	<b>35 000,00</b>
		<b>SYTEC</b>	<b>161 000,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>196 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>196 000,00 €</b>

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Adopte le plan de financement présenté ci-dessus ;*
- *Sollicite l'attribution d'une participation financière du Département du Cantal d'un montant de 30 000 euros pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Est Cantal ;*
- *Donne délégation à Monsieur le Président pour tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.*

**POUR : 28 voix**

---

#### **2017-41 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE DE PILOTAGE**

Conseillers en exercice concernés : 36

Présents : 20

Pouvoirs : 8

Absents : 8

Vu les délibérations en date des 10 et 27 mars 2017 portant nomination des membres du comité de pilotage ;

Considérant que monsieur Jacques Couvret était déjà membre du comité de pilotage ;

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de rapporter la délibération du 27 mars et d'annuler la modification proposée.*

**POUR : 28 voix**

---

#### **2017-42 : AVENANT ECO FOLIO**

Considérant le contrat entre le SYTEC et la société Eco Folio.

Considérant qu'Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Considérant qu'au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en nature versée à Ecofolio (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme).

Considérant qu'une fois l'éco-contribution collectée, Ecofolio la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets papiers qu'elles réalisent et ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

Considérant qu'afin de percevoir les soutiens, les collectivités locales ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle arrive à expiration au 31 décembre 2016, date de fin de l'agrément 2013-2016.

Considérant qu'Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au journal officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022 ; et que, sur 2017, il est le seul éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Vu le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 qui prévoit, que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, versent en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.



Considérant que par conséquent, les Parties doivent prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Considérant par ailleurs que le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit des évolutions du dispositif par rapport au précédent ; certaines de ces évolutions étant effectives à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le présent avenant a pour objet de les insérer dans la Convention :

- reporting des données à l'ademe et aux conseils régionaux

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de valider l'avenant et d'autoriser Monsieur le Président à signer pour le compte du Sytec.*

**POUR : 33 voix**

---

### **2017-43 : TARIFICATION DES MISES EN ENFOUISSEMENT**

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs :

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de fixer les tarifs pour les collectivités comme suit :*

Ordures ménagères et encombrants : 42 euros/tonne

Encombrants collectivités : 42 euros/tonne

Gravats : 10 euros/tonne

Bois : 45 euros/tonne

Bâches agricoles : 130 euros/tonne

Déchets broyés : 52 euros/tonne

Ficelles filets : 100 euros/tonne

Déchets non-conformes : 200 euros/tonne

#### **-Refus de tri**

% de refus

	De 0 à 10% de refus	Supérieur à 10%
Collectivités	50 euros/tonne	60 euros/tonne

- *Déchets recyclables refusés : 100 euros/tonne*

- *Décide de modifier les tarifs pour les professionnels comme suit :*

#### **- Centre d'enfouissement technique**

Bois : 75 euros/tonne+ TGAP

Entreprises de récupération : 100 euros/tonne + TGAP

Encombrants hors collectivités : 75 euros/tonne + TGAP

Déchets non-conformes : 190 euros/tonne+ TGAP

#### **- Plateforme de tri des DIB**

- Conditions d'accès pour les professionnels déposant des déchets valorisables : gratuité

- Conditions d'accès pour les professionnels déposant des déchets valorisables et non valorisables pré-triés : 100 euros/tonne + TGAP

-Conditions d'accès pour les professionnels déposant les déchets en mélange : 100 euros/tonne + TGAP

**POUR : 33 voix**

---

## **2017-44 : POIDS PUBLIC**

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs :

### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

*Décide de fixer les tarifs et modalités du poids public comme suit*

*Tarif unique de 5 euros*

*Pesée avec Règlement sur site pour les utilisateurs occasionnels (régie de recettes)*

*Titre de recettes annuel pour les utilisateurs dotés de badges*

**POUR : 33 voix**

---

## **2017-45 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE DESHYDRATATION DES BOUES A LA NOUVELLE STATION D'EPURATION DE SAINT-FOUR : GROUPEMENT DE COMMANDES**

Considérant le projet de construction de la station d'épuration de Saint-Flour ;

Considérant qu'un système de séchage des boues était en place à la station actuellement en service ;

Considérant qu'un nouveau dispositif doit être mis en place dans le cadre de la construction de la nouvelle station ;

Considérant la compétence « ramassage et traitement des boues » du Sytec ;

Considérant l'aide financière de l'Agence de l'eau Adour-Garonne à hauteur de 60%;

Considérant le coût estimé des dépenses d'investissement à hauteur de 300 000 euros HT ;

Considérant que sont concernés les marchés de travaux et marchés de services (dommage ouvrage, assurances responsabilité environnementale ;

Considérant que le SYTEC et la ville de Saint-Flour sont co maître d'ouvrage de l'opération ;

Considérant qu'un groupement de commandes doit être constitué ;

Considérant que le coordonateur du groupement serait la ville de Saint-Flour et que la CAO du groupement serait la CAO de la ville de Saint-Flour ;

Vu la délibération de la ville de Saint-Flour en date du 7 avril 2017 ;

Considérant que conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le coordonnateur, désigné par la convention de groupement, en l'espèce la Commune de Saint-Flour, agira en qualité d'entité adjudicatrice ;

Considérant qu'au terme des travaux, un acte notarié interviendra entre la ville et le S.Y.T.E.C. tendant à lui céder l'emprise foncière sur laquelle les biens du S.Y.T.E.C. seront implantés avec constitution de servitude de passage, à l'euro symbolique ;

Pour information, une convention de gestion et de maintenance devra intervenir ultérieurement.

### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Autorise la création du groupement ;*
- *Décide de désigner la ville de Saint-Flour comme coordonnateur du groupement ;*
- *Autorise le président du Sytec à signer la convention ;*
- *Autorise la ville à signer et exécuter l'ensemble des marchés de travaux ;*
- *Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires ;*
- *Dit qu'au terme des travaux un acte notarié interviendra entre la ville et le S.Y.T.E.C. tendant à lui céder l'emprise foncière sur laquelle les biens du S.Y.T.E.C. seront implantés avec constitution de servitude de passage, à l'euro symbolique ;*
- *Autorise le Président à signer l'acte notarié et tous les actes nécessaires au titre du SYTEC.*

**POUR : 33 voix**

---

**2017-46 : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE  
POUR L'ACQUISITION D'UNE BENNE**

Vu le budget primitif 2017 ;

Considérant le projet d'acquisition d'une benne étanche filtrante pour améliorer le traitement des boues des lagunes ;

Considérant le montant estimé de l'acquisition à hauteur de 45 000 euros HT ;

**LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de valider le plan de financement prévisionnel comme suit :*

<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Benne : 45 000 euros HT</i>	<i>SYTEC : 29 250 euros</i> <i>Agence de l'eau 35% : 15 750 euros</i>
<i>Total : 45 000 euros HT</i>	<i>Total : 45 000 euros HT</i>

- *Sollicite une aide financière de l'agence de l'eau Adour Garonne pour l'acquisition de la benne ;*

- *Autorise le Président à déposer la demande de financement et signer tous les justificatifs nécessaires.*

**POUR : 33 voix**

---

**2017-47 : MARCHÉ « GROUPEMENT POUR LA COLLECTE DES POINTS D'APPORTS DE VERRE SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT, DE VERRE, JOURNAUX MAGAZINES ET EMBALLAGES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS DE HAUTES TERRES COMMUNAUTÉ ET DU PAYS GENTIANE POUR L'ANNEE 2018 »**

Considérant que le SYTEC est compétent en matière de transport et de traitement du verre sur l'ensemble de son territoire. Les communautés de communes Hautes Terres communauté et du Pays Gentiane ont la compétence collecte



des déchets recyclables (emballages et journaux magazines) et ont retenus entre autre comme mode de collecte les points d'apports volontaires.

Considérant que pour optimiser la cohérence de ces opérations sur le territoire, il est proposé de procéder à la constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation des prestations au titre de l'année 2018.

- Convention constitutive

La constitution d'un groupement de commandes se matérialise par la signature d'une convention entre les membres du groupement.

- Commission d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres doit être constituée. Elle se compose d'un représentant de chaque membre du groupement choisi parmi les membres de sa propre commission d'appel d'offres. Il convient donc de procéder à l'élection d'un membre de la CAO du Syndicat pour être membre de la CAO du Groupement.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Autorise Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes au titre du Syndicat ;*
- *Décide d'élire monsieur Bernard Maury en qualité de membre titulaire de la CAO du Syndicat pour être membre de la CAO du Groupement ;*
- *Décide de lancer l'appel d'offres via une procédure adaptée;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer le ou les marchés avec le ou les entreprises retenues*

**POUR : 33 voix**

---

#### **2017-48 : CONSTITUTION DE GROUPES DE TRAVAIL PAR COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Conformément aux orientations budgétaires, il est proposé la création de groupe(s) de travail avec les communautés de communes constitués d'élus et de techniciens référents.

Considérant que l'objectif de ces groupes est d'optimiser le lien entre les services des communautés de communes (environnement, collecte....) et les services du sytec (prévention, tri, enfouissement, déchets verts....).

#### **LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,

Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de constituer des groupes de travail SYTEC/communauté de communes*
- *Décide de désigner des élus référents du SYTEC :*  
*Saint-Flour communauté : Céline Charriaud/Albert Hugon*  
*Hautes Terres communauté : Jean Mage/Sébastien Védrières*  
*Communauté de communes du Pays Gentiane : Charles Rodde/ Jean-Jacques Gemarin*

**POUR : 33 voix**

---

#### **2017-49 : RECRUTEMENT DE QUATRE VALORISTES EN CAE**

Considérant que le SYTEC pourrait avoir la possibilité de recruter quatre agents contractuels en contrat aidé en qualité de valoristes ;

Considérant que la rémunération de ces agents pourrait être basée sur le SMIC horaire.

**LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Décide de recruter quatre agents en contrats aidés à hauteur de 20 heures hebdomadaires en qualité de valoriste ;*
- *Décide de fixer la rémunération au taux horaire brut du SMIC en vigueur ;*
- *Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de travail et tous les justificatifs nécessaires au recrutement.*

**POUR : 33 voix**

---

**2017-50 : ADMINISTRATION : HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Considérant la charge administrative importante et l'impossibilité budgétaire de mutualiser une part des services ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en place un régime d'heures supplémentaires de notre agent administratif en contrat d'avenir ;

Considérant que ces heures doivent être rémunérées conformément à la réglementation ;

(Pour les heures effectuées au-delà de 35 h, Code du travail : soit paiement : 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires travaillées dans la même semaine (de la 36 e à la 43e heure), 50 % pour les heures suivantes.

**LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Décide d'autoriser la réalisation des heures supplémentaires de l'agent administratif en contrat d'avenir à hauteur de 5 heures maximum hebdomadaires.*

**POUR : 33 voix**

---

**2017-51 : DECISION MODIFICATIVE**

Considérant qu'il convient d'adopter une décision modificative

**LE COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Décide d'adopter la décision modificative ci-annexée*

**POUR : 33 voix**

---

**2017-52 : CONVENTION DE PARTENARIAT " GRAINE DURABLE DE SOLIDARITE "**

Considérant que le Sytec est engagé dans un Contrat d'objectifs déchets économie circulaire en partenariat avec l'Ademe.

Considérant que ce contrat vise à lutter contre les gaspillages, à promouvoir le réemploi et l'économie circulaire (activités, emplois, économie sociale et solidaire...).

Considérant qu'une convention de partenariat pourrait intervenir avec les associations caritatives, d'insertion et les partenaires sociaux du territoire pour une durée de trois ans.

Considérant qu'à travers ce partenariat, le SYTEC souhaite :

- sensibiliser tous les publics à l'importance du geste de don
- encourager le développement des activités de réemploi
- créer de nouveaux liens entre les donateurs potentiels (particuliers, bailleurs sociaux, professionnels) et ceux qui ont des besoins,
- lutter contre tous les gaspillages.

Considérant que les engagements des parties pourraient être les suivants :

## **1/ SYTEC**

Le SYTEC s'engage à promouvoir le don solidaire et à construire le lien entre les partenaires sociaux et les donateurs potentiels à travers plusieurs actions :

- Mener une étude sur les projets de recycleries et d'une matériauthèque à l'échelle de son territoire et répondre aux appels à projets
- Mettre en place des espaces dédiés au geste solidaire en fin de bourses aux jouets, aux vêtements ... organisées sur son territoire
- Mettre à disposition dans les déchetteries, d'un espace accessible aux différents partenaires sociaux et mener une réflexion pour la mise en relation de l'offre avec la demande (plateforme dédiée, contact téléphonique, autre ...)
- Evaluer le gisement des déchets informatiques et soutien pour l'organisation d'une nouvelle filière de récupération en vue de reconditionnement
- Evaluer le gisement des denrées jetées par les communes (hors secteur de Saint-Flour déjà organisé), mise en relation si besoin avec les associations caritatives locales
- Faire la promotion des garde-manger solidaires
- Faire la promotion des boites à lire
- Répondre aux besoins de sensibilisation au geste de don solidaire, auprès des jeunes, visite des locaux des Restos du Coeur en lien avec le projet « 1000 écoles et collèges contre le gaspillage alimentaire »
- Rendre possible l'accès à la déchetterie pro des Cramades à la demande d'Emmaüs pour le gisement de boites de type Tupperware
- Mener une réflexion sur le devenir des skis de location en fin de saison dans les stations
- Maintenir les rendez-vous troc T'Trucs avec les différents partenaires et proposer aux associations caritatives locales de récupérer les résidus en fin de troc
- Etudes sur la faisabilité d'une livraison des repas à domicile en vaisselle lavable, et travail sur le gaspillage alimentaire en partenariat avec les différents services de portage de repas du territoire.

## **2/Communauté de communes adhérentes au SYTEC**

Afin de s'inscrire dans la démarche du SYTEC, les communautés de communes, s'engagent à :

- Mettre à disposition les moyens nécessaires pour la mise en place et le bon déroulement des actions : personnel, compétence économique, recherche de financements ...
- Mettre à disposition des outils et des infrastructures nécessaires (gestions des déchetteries : soutien pour la mise en place des caissons, plateforme de dons...)

### 3/ Partenaires sociaux du territoire

CCAS de la ville de Saint-Flour, ALEH, RERS, Secours Populaire, Secours Catholique, Les tournesols, ADMR, Equipes Saint-Vincent, Restos du coeur, Anca, ASED, Réagir, Emmaüs, AICV, Le Relais 48, Gentiane Activités, CLAJ, Mission locale des hautes terres, Anef, assistante sociale du département, bailleurs sociaux ...

- Le CCAS de la ville de Saint-Flour s'engage à inclure un volet environnemental dans le contrat de cohésion sociale de la ville : boutique solidaire partagée en centre ville, matériauthèque, réhabilitation des anciens locaux de l'afpa à des fins solidaires, environnementales et sociales

- Etude sur les possibilités d'extension d'Emmaüs

- Réflexion sur la délocalisation des grandes ventes Emmaüs

- Partenariat avec l'ALEH, mise en place de filières de récupération en vue de financer des équipements, travail sur la mise en place du tri chez les bénéficiaires (sacs de collectes, sensibilisations ...)

- Mettre en lien les bailleurs sociaux et les associations lors des nettoyages de printemps, nettoyages de caves, d'appartements libérés ... et permettre un accès aux bennes en fonction des besoins.

.....

### *Suivi et coordination des actions*

Un comité de suivi composé du SYTEC, et des partenaires se réunira au moins une fois par an, et / ou à la demande d'un des partenaires de la présente convention.

### LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur,  
Après avoir délibéré, décide :

- *Autorise Monsieur le Président à signer la convention « graine durable de solidarité » à intervenir avec les associations caritatives, d'insertion et partenaires sociaux du territoire.*

**POUR : 33 voix**

Ainsi délibéré en séance ordinaire les jours, mois et an susdits.

Fait à Saint-Flour le  
Affiché le

Le Président



Pierre JARLIER